



FMC n° : 11 75 50325 75

Numéro de déclaration bilan pédagogique et financier :

CERFA 1043 * 14

Siret : 439 83 38 980 34

Formation FMC Les Urgences tropicales, proposée et réalisée par le Professeur Bourée

Programme

- Fièvres tropicales I (Paludisme, Amibiase, Leishmanioses, Bilharzioses) ;
- Fièvres tropicales II (Méningites, Fièvre jaune, Dengue, Chikungunya, MERS-Co V) ;
- Diarrhées tropicales (Choléra, Amibiase, Tourista, Sprue) ;
- Virus Zika
- Autres pathologies nécessitant une prise en charge rapide (leishmaniose cutanéomuqueuse, myiase....)

CONVENTION DE FORMATION

Entre les soussignés,

Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF) – l'organisme de formation -

Et

Le ----- – **l'entreprise** - concluent la convention suivante en application des dispositifs du livre IX du Code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En exécution de la présente convention, l'organisme s'engage à organiser une journée de formation en groupe restreint (6 à 10 participants), dont le thème est « *Les urgences tropicales* », proposée et dispensée par le *Professeur Patrice Bourée*, le ----/----/20---- en faveur du **Docteur** ----- exerçant **au** ----- en tant que médecin urgentiste.

ARTICLE 2 : NATURE

- Les actions envisagées entrent dans l'une des catégories prévues à l'article L.900-2 du Code du travail : adaptation, promotion, prévention, acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances.
- Chaque action de formation est définie sur le bulletin d'inscription : son objet, son programme, sa durée, ses dates, les effectifs concernés, le lieu du déroulement du stage, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre, les modalités de contrôle des connaissances et, le cas échéant, la nature de la sanction de la formation dispensée, le montant net de la formation.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

a) L'entreprise signataire, en contrepartie des actions de la formation réalisée, s'engage à verser à l'organisme, au titre de sa participation pour la formation référencée ci-dessus, une somme correspondant aux frais de formation de **400 €/jour** (quatre cents euros par journée de formation) ainsi qu'une somme de **50 €** (cinquante euros) correspondant aux frais d'inscription, soit un total de **450 €** (quatre cent cinquante euros) ; les adhérents de l'AMUF ont droit à une réduction préférentielle de 100 € ; pour en bénéficier, joindre l'attestation d'adhésion à cette convention.

Association des Médecins Urgentistes de France

Correspondances : AMUF Secrétariat : Rue des remparts 46160 Marcilhac sur Célé.

Siège social et lieu de formation : 14 rue Vésale 75005 Paris.

Tél : 01.43.36.22.14 <http://www.amuf.fr> mail : secretariat@amuf.fr

Association loi 1901, 97/3060 FMC n° 11 75 50325 75



b) L'organisme de formation, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de présente convention ainsi qu'à fournir tout document en pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

ARTICLE 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L. 920-9 du Code du travail :

a) En cas de résiliation de la présente convention par l'entreprise à moins de 10 jours francs avec le début d'une des actions mentionnées à l'annexe, l'organisme reviendra sur le coût total, les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la résiliation de ladite action.

b) En cas de modification unilatérale par l'organisme de formation de l'un des éléments fixés à l'article 2b, l'entreprise se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Il sera, dans ce cas, procédé à une résorption anticipée de la convention.

c) L'organisme de formation se réserve le droit d'annuler la formation s'il n'y a moins de 8 inscrits à la formation, au moins 8 jours avant la date prévue de la formation. Dans ce cas, l'organisme ne demandera aucun règlement financier à la société. La présente convention sera automatiquement annulée.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à signature,

Fait en double exemplaire, le ----/----/20----

Pour l'entreprise
(Nom et qualité du signataire)

Pour l'organisme de formation
Signature contractuelle
Patrick PELLOUX

Président de l'AMUF